



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

BP 28
1, rue Aspirant Jan
05105 BRIANÇON cedex
Tél. 04 92 21 35 97
accueil@ccbrianconnais.fr
www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20200616-DP2020ST25-DE
Reçu le 16/06/2020
Publié le 16/06/2020

DECISION DU PRESIDENT

N° 2020ST25

Objet : convention pour la gestion des épaves sur le territoire communautaire

Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-05-004 du 5 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation et durant la période fixée par les lois n°2020-290 du 23 mars et n°2020-546 du 11 mai 2020, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dispositions prévues par les articles L 325-7 et R 325-45 du Code de la Route, du décret 2003-727 du 1er août 2003 relatif à l'agrément des démolisseurs et les broyeurs de Véhicules Hors d'Usage (VHU), et de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Considérant la convention d'enlèvement de véhicules de la fourrière automobile communautaire destinés à la destruction, consentie à titre gracieux, annexée à la présente,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de convention ci-après annexé, et désigne l'entreprise Briançon Récupération comme co-contractant.

AR Prefecture

005-240500439-20200616-DP2020ST25-DE
Reçu le 16/06/2020
Publié le 16/06/2020

ARTICLE 2 :

De signer tous les documents et pièces relatifs à cette décision

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision

Fait à Briançon, le **16 JUIN 2020**

Le Président,


Gérard FROMM

R.F.
Département des
Hautes-Alpes

COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20200616-DP2020ST25-DE
Reçu le 16/06/2020
Publié le 16/06/2020

**CONVENTION D'ENLEVEMENT VEHICULES DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE COMMUNAUTAIRE
DESTINES A LA DESTRUCTION
AVEC L'ENTREPRISE BRIANCON RECUPERATION**

Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais, dont le siège social est 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, **représentée par son président, Monsieur Gérard FROMM dûment habilité par Décision du Président du 16/06/2020 prise en vertu des lois 2020-290 du 23 mars 2020 et n°2020-546 du 11 mai 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales ,**

d'une part,

Et

La Société Nouveau Christophe, dénommée **Briançon Récupération** représentée par son gérant, **M. Christophe Nouveau**, sise ZA Sud, 05100 Briançon.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La présente convention est établie en application des dispositions prévues par les articles L 325-7 et R 325-45 du Code de la Route, du décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 et de l'arrêté du 15 mars 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

- L'enlèvement et la destruction des véhicules mis à la Fourrière automobile Communautaire, abandonnés par leurs propriétaires, ou classés après expertise dans la troisième catégorie tel que défini par l'article R 325-30 du Code de la Route.
- L'enlèvement et la destruction des véhicules classés comme épaves, après appel des communes membres de la collectivité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

- De l'Entreprise contractante :

1. **La Société Briançon Récupération** s'engage à retirer en vue de leurs destructions les véhicules qui lui seront désignés par la Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la fourrière, à procéder à leurs enlèvements à la Fourrière Automobile Communautaire de Clot Jouffrey ou dans les communes membre de la collectivité (opération d'enlèvement d'épaves) dans un délai n'excédant pas **24h00**, à compter de la demande (jours ouvrés) celui-ci sera fait contre remise d'une décharge à l'agent de la Fourrière Automobile Communautaire.

2. **La Société Briançon Récupération** s'engage à adresser à la Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la Fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée (R 325-38) de la sortie de fourrière ainsi qu'au Préfet du Département, dès la destruction complète du véhicule et dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de la demande de destruction, avec le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « DETRUIT » suivi du cachet de l'Entreprise et de la signature de son représentant ou si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.
3. Afin de garantir la traçabilité des véhicules remis pour destruction, l'usage du formulaire CERFA n°12514*01 est recommandé.
4. **La Société Briançon Récupération** s'engage lors des opérations de récupération et de destruction des véhicules qui lui seront remis par La Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la Fourrière à respecter les capacités maximum de stockage et de traitement des véhicules telles qu'elles sont définies dans l'arrêté pris par M. le Préfet de Hautes Alpes et l'autorisant à exploiter une installation classée sur le territoire de la Commune de Briançon, conformément aux dispositions prises dans le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 et de l'arrêté du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
5. **La Société Briançon Récupération** fournira à la signature de la présente convention l'agrément préfectoral en vigueur dont elle dispose et autorisant son activité. Ce dernier sera annexé à la présente convention et l'entreprise devra le cas échéant tenir immédiatement informé la Collectivité de la perte de cette qualité.
6. **La Société Briançon Récupération** s'engage à mettre à disposition du Service d'Incendie et de Secours Principal de Briançon et par an, un tiers des véhicules voués à la destruction (véhicules dépollués, habitacle si possible conservé) aux fins de manœuvres, sans pour autant qu'il existe une contrepartie financière à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais ou du Service d'Incendie et de Secours pour cette opération.
- Pour ces véhicules, **La Société Briançon Récupération** respectera l'alinéa 2 du présent article en fournissant et en adressant au service de police ou de gendarmerie ainsi qu'à la CCB le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « DETRUIT » suivi du cachet de l'Entreprise et de la signature de son représentant ou si elle n'a pu entrer en possession de ce titre, une attestation certifiant cette impossibilité.
7. Chaque semestre, **La Société Briançon Récupération** fournira à la Communauté de Communes du Briançonnais une liste des véhicules mis à disposition du service d'Incendie et de Secours.
8. **La Société Briançon Récupération** devra disposer des véhicules et du matériel d'enlèvement adaptés pour assurer l'enlèvement des véhicules. Elle a la charge du bon fonctionnement, de l'entretien, des réparations et du renouvellement de ce matériel.
- De la Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la Fourrière :
 1. La Communauté de Communes s'engage à réserver à **La Société Briançon Récupération** l'exclusivité des enlèvements et de la récupération des véhicules destinés à la destruction au sens de l'article R 325-45 du Code de la Route.
 2. La Communauté de Communes s'engage à établir un bon d'enlèvement (annexé à la présente) qu'elle remettra à **La Société Briançon Récupération**. Une copie sera conservée par le gardien de fourrière.
 3. La Communauté de Communes s'engage à remettre à **La Société Briançon Récupération** le document attestant de l'autorisation de destruction du véhicule prise par l'autorité dont relève la Fourrière Automobile Communautaire.

ARTICLE 4 : DROITS DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE (3^{ème} Al Article R325-45 du Code de la Route)

En contrepartie de ses obligations l'entreprise a le droit, dans le respect de la réglementation en vigueur et si elle l'y autorise, de récupérer lors de la démolition du véhicule tout accessoire et toutes pièces détachées en vue de sa revente, après en cas de besoins, remise en état.

Après démolition et si l'entreprise assure elle même la destruction complète du véhicule, de disposer librement des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre, aluminium, etc...)

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- **La Société Briançon Récupération** s'engage à évacuer, à titre gracieux, chaque enlèvement de véhicule, sur l'ensemble du territoire communautaire.
- **La Communauté de Communes du Briançonnais** dont relève la Fourrière ne pourra se prévaloir d'aucun droit de la vente des accessoires et des pièces détachées ainsi que ceux des matières issues de la démolition des véhicules

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est reconductible tacitement à chaque date anniversaire. La durée totale ne pouvant dépasser trois ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de deux mois précédant la date anniversaire de la signature de la présente, par courrier recommandée avec A/ R.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FINANCEMENT

La convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Dès la mise à disposition du véhicule/épave à l'entreprise **La Société Briançon Récupération**, la Communauté de Communes est déchargée de toute responsabilité

La Société Briançon Récupération s'engage à contracter toute police d'assurance nécessaire à son activité. La police souscrite à cet effet devra être communiquée, à la prise d'effet de la convention et début de chaque année, à la CCB et comporter une clause stipulant que cette dernière sera informée de toute modification ou résiliation du contrat d'assurance

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à condition d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date d'échéance de la convention, l'entreprise contractante ne serait, à ce titre, disposer d'un quelconque droit à indemnité.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE RUPTURE

Le non respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention ou des obligations administratives qui lui sont liées ainsi que le non respect de celles relatives aux installations classées, entraine la rupture pure et simple de la convention sans que puisse être réclamée des indemnités d'aucune sorte.

Article 11 : RECOURS

Préalablement à toute démarche contentieuse relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à effectuer toute démarche amiable afin de tenter une résolution amiable de leurs différends.

Tout litige relatif à la présente convention n'ayant pas pu être réglé à l'amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 12 : CONTENTIEUX AVEC LES TIERS

La Société Briançon Récupération est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Elle est civilement et pénalement responsable des véhicules visés à l'article 2.

La Société Briançon Récupération est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, vols, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Briançonnais dont relève la Fourrière automobile communautaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages causés par les accessoires ou pièces revendues. La CCB ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par la société Briançon Récupération.

Fait en deux exemplaires originaux à Briançon, le

La Communauté de Communes du
Briançonnais

La Société BRIANCON RECUPERATION
Représentée par son Gérant en exercice

M. Gérard FROMM

M. Christophe NOUVEAU

